



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 271-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2022.RRGR.411

Déposée le : 06.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Baumann (Münsingen, UDF)
Ritter (Burgdorf, PVL)
Leuenberger (Uetligen, PEV)
Walpoth (Bern, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 593/2023 du 24 mai 2023
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Augmentation des dépenses personnelles des pensionnaires de home

Le Conseil-exécutif est chargé d'augmenter de 367 francs à 400 francs le montant des dépenses personnelles des résidentes et résidents de homes bénéficiant de prestations complémentaires dans le canton de Berne.

Développement :

Les pensionnaires des homes sont souvent des bénéficiaires de l'AVS/AI touchant des prestations complémentaires. Dans le canton de Berne, ce montant destiné à des dépenses personnelles telles que vêtements, articles d'hygiène, coiffure, loisirs, journaux, littérature, transport, vacances, etc. s'élève depuis 2008 à 367 francs par mois.

En 2008 déjà, lorsque ce montant a été arrêté, nombreuses et nombreux étaient les spécialistes à le trouver trop bas. Depuis 2008, le coût de la vie a augmenté substantiellement, mais le montant pour les dépenses personnelles est resté le même. Entre-temps, aussi bien les prestations complémentaires que les rentes AVS/AI ont été augmentées à plusieurs reprises. Le 12 octobre 2022, le Conseil fédéral a de nouveau tenu compte du renchérissement croissant et a décidé d'adapter au 1^{er} janvier 2023 les rentes AVS/AI à l'évolution actuelle des prix et des salaires, avec une majoration de 2,5 %, soit une augmentation de 30 francs pour une rente AVS/AI minimale et de 60 francs pour une rente maximale.

Nous demandons au Conseil-exécutif d'adapter au pouvoir d'achat actuel le montant destiné aux dépenses personnelles des pensionnaires de homes bénéficiant de prestations complémentaires, qui n'a jamais été augmenté depuis que son montant a été déterminé en 2008, et de le faire passer de 367 francs à 400 francs, afin que ces personnes puissent couvrir plus ou moins leurs besoins et mener une vie sociale décente.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC¹, art. 5, al. 2, lit. d LiLPC²). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques.

La Confédération et les cantons versent des prestations complémentaires (PC) si l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ne couvre pas les besoins vitaux (art. 112a, al. 1 Cst.³).

Les prestations d'un foyer ne couvrent pas l'ensemble des besoins vitaux des pensionnaires. Les frais de séjour en institution ne sont donc pas les seules dépenses reconnues dans le calcul des PC. Certains besoins existentiels doivent être financés par les résidentes et les résidents. Le montant destiné aux dépenses personnelles doit donc être affecté aux besoins vitaux auxquels le foyer ne subvient pas (p. ex. vêtements, impôts, abonnements, articles d'hygiène, culture) et permet d'en couvrir une part importante. Les cantons doivent en tenir compte et ne pas fixer ce montant à un niveau trop bas afin d'éviter qu'une partie des pensionnaires ne puissent plus financer entièrement la part des besoins vitaux non couverte par le foyer (Jöhl, prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, in: SBVR Soziale Sicherheit/Sécurité sociale, 3^e éd. 2016, N. 87, ATF, 138 V 67 c. 4.1). Un séjour dans un home ne doit pas non plus contraindre des bénéficiaires de PC à recourir à l'aide sociale (9C_334/2014 c. 4.2.1, ATF 138 II 191 c. 5.5.1 et c. 5.5.4).

De 2003 à 2007, le Conseil-exécutif a majoré le montant destiné aux dépenses personnelles tous les deux ans, parallèlement à l'augmentation des rentes AVS et AI due au renchérissement. Il existait alors un tarif comportant quatre niveaux différents en fonction du degré de soins dont bénéficiaient les personnes concernées. Au 1^{er} janvier 2008, ce nombre a été réduit à deux niveaux. Le Conseil-exécutif a ainsi partiellement répondu à la requête des organisations d'aide aux personnes handicapées, qui demandaient l'introduction d'un montant unique pour les dépenses personnelles (rapport du 20 juin 2007 présenté par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques concernant la modification de l'article 6 Oi LPC⁴). Par l'adoption d'une motion (M 255/2008), le Grand Conseil a finalement demandé l'introduction d'un tarif unique pour les dépenses personnelles. La motion a été mise en œuvre au 1^{er} janvier 2010. Le tableau suivant indique que le montant destiné aux dépenses personnelles a été modifié pour la dernière fois au 1^{er} janvier 2009/2010, contrairement à ce que le Conseil-exécutif avait indiqué dans sa réponse à la précédente motion Sancar (M 073-2019).

¹ Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

² Loi du 27 novembre 2008 portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC ; RSB 841.31)

³ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101)

⁴ Ordonnance du 20 juin 2007 portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Oi LPC ; RSB 841.311)

	2003 ⁵	2005 ⁶	2007 ⁷	2008 ⁸	2009 ⁹	depuis 2010 ¹⁰
Degré de soins 0	400	408	419	356	367	367
Degré de soins 1 – 4	340	346	356			
Degré de soins 5 – 7	270	275	283	287	296	
Degré de soins 8 – 10	210	214	220			

Tableau : montants destinés aux dépenses personnelles de 2003 à 2023

Le montant alloué aux dépenses personnelles est différent selon les cantons. En 2023, il est compris entre 190 francs (TI) et 558 francs (ZG, SG) par mois. La moyenne suisse est de 393 francs. Dans 15 cantons, le montant est adapté en général tous les deux ans¹¹.

Le montant pour les dépenses personnelles n'a plus été adapté depuis 2009/2010 malgré le renchérissement intervenu entre-temps. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il est opportun d'adapter le montant au pouvoir d'achat actuel, comme cela est demandé dans le développement de la motion. Il s'agit donc de faire passer ce montant à 387 francs¹². L'augmentation entraîne des frais supplémentaires annuels pour les PC d'environ 2,1 millions de francs¹³. Ils sont pris en charge pour moitié par le canton et pour moitié par les communes (art. 15, al. 2 LiLPC).

Destinataire
– Grand Conseil

⁵ ROB 02-81

⁶ ROB 04-94

⁷ ROB 06-123

⁸ ROB 07-076

⁹ ROB 08-129

¹⁰ ROB 09-141, RSB 841.311

¹¹ LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, SO, AR, AI, SG, GR, AG, TG, VS, ZH

¹² Calculatrice de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) : période d'indexation janvier 2009 à février 2023

¹³ 10 396 pensionnaires de homes bénéficiaires des PC x 20 francs x 12 mois